

Procédure de recours contre la décision relative au permis d'environnement ou contre les conditions particulières d'exploitation prescrites suite à la déclaration 1C ou 3

1 Recours auprès du Collège d'Environnement ⁽¹⁾			
		Comment?	Quand?
a	Introduction du recours par envoi recommandé	<input type="checkbox"/> Le recours motivé contre la décision, contre les conditions d'exploitation, contre les conditions particulières d'exploitation (déclaration 1C ou 3) ou le refus tacite de l'autorité compétente ⁽²⁾ ; <input type="checkbox"/> Une copie de la décision s'il y a lieu ; <input type="checkbox"/> Votre demande éventuelle d'être entendu ; <input type="checkbox"/> Une preuve de paiement des frais de dossier de € 125	Dans les 30 jours: - de la réception de la notification de la décision ou de l'expiration du délai pour le statuer (requérant = demandeur du permis/déclarant) - de l'affichage de la décision ou de la déclaration par le demandeur/déclarant (requérant = un tiers) - de la publication de la décision par voie électronique par Bruxelles Environnement (IBGE)
b	Effet suspensif	<p>Le recours ne suspend la décision attaquée que lorsqu'il est dûment motivé par un péril Grave ou un dommage irréparable et qu'il a été introduit par:</p> <ul style="list-style-type: none"> - la commune pour les installations de classe 1A et 1B - l'IBGE pour les installations de classe 2 - un fonctionnaire de l'administration de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme <hr style="border-top: 1px dashed black;"/> <p>La partie requérante doit expédier une copie de celui-ci à l'autorité compétente⁽²⁾ et, s'il échet, au demandeur du permis</p> <hr style="border-top: 1px dashed black;"/> <p>Les parties doivent être entendues ; le requérant, l'autorité compétente⁽²⁾ et le demandeur du permis/le déclarant doivent être présents ou représentés lors de cette audition</p> <hr style="border-top: 1px dashed black;"/> <p>Le Président du Collège d'Environnement statue sur le caractère suspensif du recours ; si le requérant est ni présent, ni représenté, la suspension est rejetée</p>	<p>Dans les 5 jours ouvrables précédant l'introduction du recours suspensif</p> <hr style="border-top: 1px dashed black;"/> <p>Dans les 5 jours ouvrables de l'introduction du recours</p>
c	Envoi de la copie du recours	Le Collège d'Environnement adresse une copie du recours à l'autorité compétente ⁽²⁾ , ainsi au demandeur ⁽³⁾	Dans les 5 jours de la réception du recours

d	Envoi de la copie du dossier	L'autorité compétente ⁽²⁾ adresse une copie du dossier au Collège d'Environnement.	
e	Audition	Le requérant et l'autorité compétente ⁽²⁾ peuvent demander d'être entendus; dans ce cas les autres parties sont invitées à comparaître	
f	Notification de la décision	La décision du Collège d'Environnement est notifiée au requérant et à l'autorité compétente ⁽²⁾ ; à défaut de notification dans le délai prescrit, la décision attaquée est réputée confirmée	Dans les 60 jours de la date de dépôt, à la poste, de l'envoi recommandé contenant le recours; lorsque les parties sont entendues, ce délai est prolongé de 15 jours
g	Effets de la décision	La décision du Collège d'Environnement remplace la décision attaquée	Dès la décision
h	Affichage	La décision du Collège d'Environnement doit être affichée durant 15 jours	Dès la notification de la décision

Recours auprès du Gouvernement⁽⁴⁾

		Comment?	Quand?
a	Introduction du recours par envoi recommandé	<input type="checkbox"/> Le recours motivé contre la décision du Collège d'Environnement ; <input type="checkbox"/> Une copie de la décision s'il y a lieu ; <input type="checkbox"/> Votre demande éventuelle d'être entendu ; <input type="checkbox"/> Une preuve de paiement des frais de dossier de € 125	<p style="text-align: center;">Dans les 30 jours :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la réception de la notification de la décision ou de l'expiration du délai pour statuer (requérant = demandeur du permis/déclarant) ; - de l'affichage de la décision du Collège d'Environnement (requérant = un tiers)
b	Effet suspensif	<p style="text-align: center;">Le recours ne suspend la décision attaquée que lorsqu'il est dûment motivé par un péril grave ou un dommage irréparable et qu'il a été introduit par:</p> <ul style="list-style-type: none"> - la commune pour les installations de classe 1A et 1B - l'IBGE pour les installations de classe 2 - un fonctionnaire de l'administration de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme 	

		La partie requérante doit expédier une copie de celui-ci à l'autorité compétente ⁽²⁾ et, s'il échet, au demandeur du permis	Dans les 5 jours ouvrables précédant l'introduction du recours suspensif
		Les parties doivent être entendues ; le requérant, l'autorité compétente ⁽²⁾ et le demandeur du permis/le déclarant doivent être présents ou représentés lors de cette audition	
		Le Président du Collège d'Environnement statue sur le caractère suspensif du recours ; si le requérant est ni présent, ni représenté, la suspension est rejetée	Dans les 5 jours ouvrables de l'introduction du recours ; lorsque les parties sont entendues, ce délai est prolongé de 15 jours
b	Audition	Le requérant et le Collège d'Environnement peuvent demander d'être entendus; dans ce cas les autres parties sont invitées à comparaître	
c	Notification de la décision	La décision du Gouvernement est notifiée aux parties	Dans les 60 jours de la date du dépôt, à la poste, de l'envoi recommandé contenant le recours
		A défaut de la notification dans le délai prescrit, le demandeur peut, par lettre recommandée à la poste, adresser un rappel au Gouvernement	
		La décision est notifiée	Dans les 30 jours de la date du dépôt, à la poste, de l'envoi recommandé contenant le rappel
		A défaut de la notification dans le deuxième délai, la décision contestée est réputée confirmée	
d	Effets de la décision	La décision du Gouvernement remplace la décision attaquée	Dès la décision
e	Aanplakking	La décision du Gouvernement doit être affichée; à défaut de la décision dans le délai prescrit, il est tenu de porter l'exécution des travaux à la connaissance des tiers, par voie d'affiche sur le bien	Dès la réception de la décision

⁽¹⁾ Collège d'Environnement
Adresse: CCN - Rue du Progrès, 80
1035 Bruxelles
Tél : +32 (0)2 204 23 23
Fax : +32 (0)2 204 15 68

⁽²⁾ L'autorité compétente est:
- concernant les permis de classe 1 A ou 1 B ou les déclarations de classe 1C: IBGE
- concernant les permis de classe 2 ou les déclarations de classe 3: le Collège des Bourgmestre et des Echevins

⁽³⁾ Lorsque le requérant n'est pas le demandeur du permis/le déclarant.

⁽⁴⁾ Adresse: *Ministre de l'Environnement (Région de Bruxelles-Capitale)*

Boulevard du Régent 21-23

1000 Bruxelles

Tél.: +32 (0)2 517 12 00

Fax.: +32 (0)2 517 14 00